



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**STOEFFLER SAS**

Z.I. BOULEVARD DE L'EUROPE  
67210 OBERNAI

Code AIOT : 0056700494

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement STOEFFLER SAS implanté Z.I. BOULEVARD DE L'EUROPE - 67210 OBERNAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les eaux résiduaires du site présentent des dépassements réguliers des limites de rejets pour le pH sur la période de juin 2024 à juin 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOEFFLER SAS
- Z.I. BOULEVARD DE L'EUROPE - B.P 35 - 67210 OBERNAI
- Code AIOT : 0056700494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite des ateliers de transformation de viande, produits de charcuterie, plats cuisinés...

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Valeurs-limites et modalités de surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate :

- le non-respect des valeurs limites des eaux résiduaires en pH et que ces dépassements ont augmentés de manière importante entre avril et juin 2025 ;
- que l'exploitant, après investigation, ne trouve pas l'origine de ces dépassements et affirme ne pas avoir modifié son process et ses produits ;
- que l'exploitant annonce avoir changé 2 fois sa sonde pH (28/05/2025 et 31/07/2025) ;
- le non-respect des valeurs limites des eaux résiduaires en pH sur la période de juillet à septembre 2025 malgré 2 changements de sonde pH ;
- que l'opérateur de la STEP de Meistratzheim, exutoire des eaux résiduaires du site affirme que les dépassements en pH n'affectent pas la STEP.

Le pH des eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement ne respecte pas les prescriptions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Valeurs-limites et modalités de surveillance des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 3
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, rejets eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes les eaux résiduaires sont rejetées au réseau d'assainissement.
Le débit journalier de rejet des eaux résiduaires ne dépasse pas 500 m <sup>3</sup> /j. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. Leur température ne dépasse pas 30 °C.
Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu.
[...]
<b>Constats :</b>
Les eaux résiduaires du site se composent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des eaux pluviales du site ;</li> <li>• de la purge de la tour aéroréfrigérante (TAR) ;</li> <li>• des eaux de douchage des produits (charcuterie) ;</li> <li>• des eaux d'entretien du site.</li> </ul>

Elles présentent des dépassements réguliers des limites de rejets pour le pH sur la période de juin 2024 à juin 2025 :

- de juin 2024 à mars 2025, les dépassements sont ponctuels avec un maximum de 3 dépassements sur 1 mois avec des rejets basiques (inférieurs à 5,5) et 4 mois sur 9 sans dépassement ;
- la période d'avril 2025 à juin 2025 présente une détérioration importante du pH des rejets avec plus de 10 dépassements de la valeur limite haute du pH (8,5).

L'exploitant affirme qu'il n'a pas eu de changement dans son process ni dans ses produits. Le rejet TAR a fait l'objet d'une analyse spécifique pendant 2 jours (17-18/07/2025). L'absence de dépassement des valeurs limites en pH, sur ces analyses, a permis à l'exploitant d'écartier l'hypothèse d'une contribution de la TAR aux anomalies en pH.

Le rejet des eaux résiduaires comporte une sonde pH gérée par un opérateur extérieur. Elle permet de mesurer le pH et effectue 4 analyses par heure. L'exploitant ne sait pas comment est calculée sa moyenne journalière ne sachant combien d'heure par jour sont monitorées. Suite aux dépassements, l'exploitant a contrôlé son équipement d'analyse. La sonde pH a été diagnostiquée comme « non-conforme » et changée le 28/05/2025. Suite à de nouveaux dépassements, elle est à nouveau contrôlée puis remplacée le 31/07/2025.

Les eaux résiduaires, pour la période de juillet à septembre 2025, présentent encore de dépassements des limites de rejets pour le pH même après le 2<sup>e</sup> changement de sonde pH.

Dépassements en pH sur la mesure en continu au niveau du rejet des eaux résiduaires vers le réseau d'assainissement sur la période de juillet 2025 à septembre 2025								Valeurs limites	
juillet 2025									
03/07/2025	08/07/2025	09/07/2025	12/07/2025	13/07/2025	17/07/2025	18/07/2025	22/07/2025	5,5 - 8,5	
8,57	8,74	8,51	8,72	8,54	8,65	8,61	9,07		
Août 2025									
06/08/2025		21/08/2025			22/08/2025				
9,36		8,67			8,58				
Septembre 2025									
03/09/2025		16/09/2025		19/09/2025		20/09/2025		5,5 - 8,5	
8,57		8,71		8,68		8,84			

Le 08/09/2025, l'exploitant a transmis par courriel un document daté du 29/08/2025, de l'opérateur de la STEP de Meistratzheim où aboutissent ses eaux résiduaires. Il précise que les «analyses effectuées en entrée de la STEP n'ont pas mis en évidence de perturbation des paramètres de fonctionnement de la station liée aux dépassements de pH. Ces dépassements, n'ont pas engendré de conséquences sur les processus de traitement des eaux usées à la STEP».

L'inspection constate :

- le non-respect des valeurs limites des eaux résiduaires en pH et que ces dépassements ont augmentés de manière importante entre avril et juin 2025 ;
- que l'exploitant, après investigation, ne trouve pas l'origine de ces dépassements et affirme ne pas avoir modifié son process et ses produits ;
- que l'exploitant annonce avoir changé 2 fois sa sonde pH (28/05/2025 et 31/07/2025) ;
- le non-respect des valeurs limites des eaux résiduaires en pH sur la période de juillet à septembre 2025 malgré 2 changements de sonde pH ;
- que l'opérateur de la STEP de Meistratzheim, exutoire des eaux résiduaires du site affirme

que les dépassemens en pH n'affectent pas la STEP.

Le pH des eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement ne respecte pas les prescriptions.

**Type de suite proposée :** Avec suites

**Proposition de suite :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 6 mois

\*\*\*\*\*

